

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
22e séance
tenue le
mercredi 3 novembre 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

puis : M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas)
(Vice-Président)

puis : M. KUKAN (Slovaquie)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

b) EXERCICE EFFECTIF DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION PAR L'AUTONOMIE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/48/SR.22
25 février 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

b) EXERCICE EFFECTIF DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION PAR L'AUTONOMIE (suite)
(A/48/147 et Add.1)

1. M. CASSAR (Malte) dit que, lorsqu'il a présenté le point 108 b) à l'Assemblée plénière, le chef d'État du Liechtenstein, S. A. S. Hans-Adam II, a reconnu à juste titre que son initiative (A/48/147 et Add.1) présentait de nombreux aspects complexes, du point de vue technique, ou délicats, du point de vue politique. En fait, la complexité des questions en jeu entrave la mise au point d'une solution immédiate. Au cours de leur histoire, les États ont mis en place des institutions des cadres constitutionnels différents pour garantir l'exercice des droits de l'homme. Dans bien des cas, l'autonomie offrait un moyen commode pour régler des situations complexes qui, sans cela, auraient dégénéré en conflits. Dans sa déclaration liminaire, le chef d'État du Liechtenstein a établi une distinction entre la notion de "communauté" et celle de "minorité" et souligné que son initiative était centrée essentiellement sur les aspirations politiques et culturelles des communautés qui – à la différence des minorités – présentaient une certaine cohésion sur les plans territorial et social.

2. De l'avis de Malte, cette distinction pourrait avoir des répercussions significatives sur le bien-être des populations qui ont vécu pendant des siècles dans une harmonie relative malgré des différences ethniques ou religieuses. L'octroi à ces populations d'un certain degré d'autonomie permettrait d'éviter qu'elles ne soient entraînées, volontairement ou contre leur gré, dans des conflits qui auraient pour conséquence un morcellement des États. La communauté internationale a maintenant le devoir de protéger des millions d'individus face à de telles situations. Une action diplomatique énergique s'impose pour explorer des mesures qui contribueraient à prévenir des conflits potentiels.

3. M. SHARMA (Népal) dit que, dans le contexte du droit à l'autodétermination, l'adoption, par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est un élément important. Le Népal pense que les divers organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions liées à l'autodétermination et aux droits de l'homme ont déjà des moyens efficaces à leur disposition pour contrôler l'exercice du droit à l'autodétermination. La réalisation de ce droit devrait être encouragée par le biais d'un dialogue politique et en respectant les principes qui sont énoncés dans les instruments internationaux correspondants.

4. La notion d'autonomie a été définie de manières diverses par les États, en fonction de leurs contextes et de leurs objectifs nationaux. Mais au niveau international, elle reste vague. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas cautionner une interprétation libre car cela ne ferait qu'encourager le morcellement des entités politiques existantes. De même, elle doit s'abstenir de prendre des initiatives qui tendraient à encourager le recours au principe du droit à l'autodétermination dans le but de justifier les ingérences dans les affaires intérieures des États. Il ne faudrait pas non plus que le noble

(M. Sharma, Népal)

concept de l'autodétermination soit exploité par des éléments subversifs pour le substituer à d'autres formes d'expression de la volonté politique reconnues par la communauté internationale, telles que des élections libres et un système de gouvernement représentatif. On ne doit pas confondre le respect scrupuleux des droits des minorités nationales et le droit à l'autodétermination des peuples se trouvant sous une domination coloniale. La délégation népalaise estime qu'il faudrait étudier soigneusement les incidences de la proposition du Liechtenstein lors des futures sessions de l'Assemblée générale.

5. M. AWOONOR (Ghana) salue l'initiative du Liechtenstein comme un élément positif dans la quête universelle d'une paix durable. Toutefois, cette initiative semble impliquer que toute communauté (définie comme ayant une identité sociale et territoriale distincte) devrait automatiquement bénéficier d'un droit inaliénable à l'autodétermination. De ce fait, la communauté internationale serait appelée à établir un cadre pour officialiser l'autonomie de cette communauté, et grâce auquel elle pourrait s'acheminer vers l'indépendance.

6. Le principe de l'autodétermination soigneusement inscrit dans la Charte, a trouvé par la suite une expression concrète dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De l'avis du Ghana – pays qui continue de lutter pour liquider les séquelles de la domination étrangère et résolu à promouvoir l'exercice du droit à l'autodétermination par les pays et les peuples coloniaux – l'initiative du Liechtenstein semble dévaloriser quelque peu le principe qui reconnaît aux peuples assujettis le droit de conquérir leur liberté. Si cette initiative était acceptée, le terme "nation", tel qu'il figure dans la Charte, désignerait simplement une communauté territoriale distincte.

7. L'histoire de l'humanité, et notamment celle des peuples d'Europe, a montré que, lorsqu'il s'exacerbe et s'affirme de manière agressive, le sentiment d'appartenance à une communauté distincte était à l'origine de tous les grands conflits. Il a provoqué la première et la deuxième guerres mondiales, et cette philosophie a aujourd'hui encore des adeptes en Afrique. La notion d'identité distincte tend également à favoriser des allégeances politiques doubles ou multiples – phénomène qui, selon un avis largement partagé, est dangereux pour l'intégrité des États. Le démon des allégeances politiques multiples a été peu à peu exorcisé dans les États africains; processus que l'on désigne souvent par l'expression "édification de la nation". Si elle était approuvée, la proposition du Liechtenstein impliquerait un recul dans les efforts déployés pour forger des nations à partir de communautés diverses. Le Ghana appuie les initiatives qui recherchent la force dans la diversité mais s'oppose à toutes celles qui tendent à encourager une balkanisation. De même, il reste fermement attaché à l'unité continentale de l'Afrique.

8. Ce n'est pas en sacrifiant le principe de l'autodétermination ou, inversement, en encourageant le démembrement des États, que l'on parviendra à faire face à la recrudescence du nationalisme et de la xénophobie. Les possibilités de participation qui s'offrent à l'individu dans la gestion des affaires de l'État sont un facteur déterminant pour la cohésion et le fonctionnement harmonieux dudit État. La solution ne réside pas dans la reconnaissance d'une identité distincte pour les minorités mais dans

(M. Awoonor, Ghana)

l'affirmation et le respect de la dignité de la personne humaine. C'est l'intégration des diverses communautés dans la communauté humaine en général qui conduira à la paix et non l'inverse. Il ne peut en être autrement.

9. Mme JUHASOO (Estonie) dit que, en utilisant couramment l'expression "droit à l'autodétermination" depuis plusieurs années, on a éludé la question de savoir qui en étaient les bénéficiaires, et quels moyens ils pouvaient légitimement employer pour assurer l'exercice de ce droit. La proposition du Liechtenstein (A/48/147 et Add.1) pose le problème de l'autodétermination pour les communautés qui ne sont pas assimilables à des peuples coloniaux et constitue de ce fait un pas en avant. L'autodétermination est également envisagée comme un processus graduel qui peut simultanément déboucher sur l'autonomie et prévenir un conflit.

10. Néanmoins, le mémoire explicatif (A/48/147, annexe) ne définit pas le terme "communauté" de façon satisfaisante. La notion d'identité sociale et territoriale distincte peut s'appliquer aussi bien aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à d'autres catégories de personnes déplacées qu'aux peuples coloniaux et aux minorités nationales. Il serait utile de déterminer si le droit à l'autodétermination doit être maintenant étendu à tous ces groupes alors qu'il n'était traditionnellement accordé qu'aux peuples coloniaux et aux minorités nationales autochtones. Pour que la proposition du Liechtenstein puisse être appliquée, il faudrait d'abord définir les termes "autonomie" et "communauté" de façon précise.

11. Une autre question se pose : celle de savoir si l'autonomie doit être considérée comme un facteur de division des communautés ou comme un rapport d'équilibre entre une société et une communauté. Si le terme "communauté" est envisagé dans son acception la plus générale, le régime d'autonomie classique ne pourra certainement pas convenir. Il ne résout pas les problèmes des communautés dont les membres sont dispersés sur le territoire d'un pays, comme c'est le cas pour les peuples juif et tzigane.

12. Dès 1925, l'Estonie a promulgué une loi sur l'autonomie culturelle, qui accordait à ces minorités le droit à une identité ethnique et religieuse propre. Grâce à cette loi, les communautés allemande, juive, russe et suédoise ont pu développer leur culture nationale et préserver leur langue. Elle a également permis de neutraliser les tensions entre ces communautés et l'État car elles voyaient en lui un protecteur de leurs intérêts et un garant de leur identité. Avec l'occupation soviétique en 1940, cette loi a été abolie et elle n'a été de nouveau promulguée qu'en 1993. En vertu de ses dispositions, les entités jouissant de "l'autonomie culturelle" sont assimilées à des administrations locales et reçoivent un soutien de la part de l'État. De l'avis de l'Estonie, l'autonomie culturelle non liée à un territoire est une formule souple qui pourrait se révéler très avantageuse pour les communautés dispersées.

13. L'initiative du Liechtenstein pourrait, d'une part, élargir les possibilités de libre expression offertes aux membres des communautés, réduisant ainsi les tensions internes et, d'autre part, accorder des droits individuels à ces membres, notamment le droit de choisir leur appartenance. Enfin, l'Estonie estime également qu'il faudrait poursuivre le débat sur cette initiative à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

14. M. Van der Heijden (Pays-Bas), Vice-Président, prend la présidence.

15. M. GANAPATHY (Malaisie) dit que, après avoir examiné le mémoire explicatif joint à la proposition du Liechtenstein, sa délégation a conclu que cette approche conduirait à élargir la signification et la portée du principe du droit à l'autodétermination au-delà des limites acceptables. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne confère ce droit qu'aux peuples soumis à une domination et à une exploitation étrangères.

16. Bien que la conduite des relations internationales repose sur le principe de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des États-nations souverains, il ne fait pas de doute que le droit à l'autodétermination devrait également s'exercer à l'intérieur des États. Mais, dans ce cas, le concept d'autodétermination n'a pas du tout le même sens que celui auquel la Déclaration se réfère. De l'avis de la Malaisie, il devrait alors impliquer la liberté de choisir dans le cadre d'élections nationales libres et régulières. Le fait d'élargir la signification du droit à l'autodétermination pour inclure les communautés à l'intérieur des États provoquerait précisément la situation qu'on souhaitait éviter. Il affaiblirait dangereusement le concept moderne d'État-nation sur lequel l'ordre international actuel est fondé. La nouvelle interprétation envisagée ne doit pas offrir un prétexte aux communautés internes pour réclamer des droits qui sont intrinsèquement incompatibles avec l'unité nationale et qui pourraient également déclencher des troubles politiques ou même des affrontements violents.

17. Un système démocratique et souple qui encourage la tolérance raciale et religieuse et associe pleinement toutes les communautés au développement politique, social et économique offre la meilleure garantie contre la marginalisation des communautés et la négation de leurs droits. Les différences ethniques, linguistiques, religieuses et culturelles devraient être gérées en développant la démocratie et par le biais de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Si l'on recherche des solutions dans un contexte national, il ne serait pas nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif international, tel que celui envisagé par le Liechtenstein.

18. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que la mise en oeuvre progressive du droit à l'autodétermination a engendré une communauté d'États indépendants et souverains et fourni un cadre pour la défense des droits et des libertés fondamentales de l'individu. Néanmoins, certaines interprétations inquiétantes apparues depuis la fin de la guerre froide pourraient mettre en danger la cohésion sociale, le pluralisme et la démocratie. Alors que certains États s'acheminent vers une intégration politique, sociale et économique, d'autres sont déchirés par des forces centrifuges. La cohésion des sociétés est de plus en plus menacée et, dans certains cas, détruite par des conflits ethniques ou religieux. Il est donc indispensable de déterminer si les nouvelles interprétations du principe de l'autodétermination faciliteraient ou, au contraire, entraveraient les efforts pour résoudre les problèmes extrêmement complexes qui se posent à propos des libertés individuelles, des droits de l'homme, de la cohésion sociale, de l'intégrité territoriale des États et, en dernier ressort, de la viabilité de l'ordre international.

(M. Palihakkara, Sri Lanka)

19. Il ne fait aucun doute que le droit collectif à l'autodétermination doit être accordé aux peuples soumis à une occupation étrangère ou à une domination coloniale. D'autre part, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, définissent très clairement des normes applicables à l'échelon international pour protéger le droit des individus et des collectivités à la libre expression et les droits de l'homme. Par conséquent, Sri Lanka est également convaincu qu'une action concertée pour protéger la paix sociale et les droits de l'homme est nécessaire si l'on veut éviter un morcellement incontrôlé et encourager la libre expression sous toutes les formes.

20. Si l'on retient la définition la plus large du droit à l'autodétermination, on assistera à une prolifération d'entités instables sur le plan économique et fragmentées sur le plan politique, ce qui va à l'encontre des efforts déployés pour améliorer la gestion des affaires publiques et promouvoir le pluralisme démocratique à l'échelle mondiale. Les normes convenues qui régissent le développement humain devraient encourager la coexistence de cultures et de traditions diverses et non entériner l'exclusion ou la ségrégation de certains mouvements séparatistes qui ont une base électorale insuffisante au sein de la population et ont recours à la violence ou même au terrorisme. Élargir la portée du principe d'autodétermination pourrait en fait avoir pour effet d'accorder à ces groupes le bénéfice d'une protection internationale.

21. La délégation sri-lankaise continue de se demander s'il est souhaitable de poursuivre une discussion abstraite sur une nouvelle définition éventuelle du droit à l'autodétermination. Au demeurant, cela ne veut pas dire que la communauté internationale ne doit rien faire à l'égard des conflits en cours ou des conflits potentiels. Dans sa résolution 47/120, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", l'Assemblée générale a exposé une stratégie pragmatique pour la prévention et le règlement des conflits et formulé des directives utiles pour affronter les multiples problèmes liés au maintien et au rétablissement de la paix dans la période de l'après-guerre froide. Étant donné la complexité des différentes situations conflictuelles existant dans le monde, il serait contre-indiqué de vouloir imposer une nouvelle définition unique pour le droit à l'autodétermination. Il faut encourager les gouvernements à créer des institutions démocratiques et à les consolider; les efforts déployés au niveau international pour promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier devraient aussi être intensifiés.

22. Un certain nombre de facteurs ont démontré leur efficacité comme moyen de promouvoir l'autodétermination à l'intérieur des États, notamment : un État laïc, des politiques lucides en matière de développement socio-économique, la décentralisation, l'organisation d'élections libres et régulières, la tolérance et la liberté d'expression politique et sociale. En conclusion, l'intervenant réaffirme l'attachement indéfectible de Sri Lanka au droit à l'autodétermination tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux et souligne que la communauté internationale doit être prudente lorsqu'elle propose une nouvelle interprétation du principe de l'autodétermination qui risque d'encourager des clivages ethniques, religieux ou linguistiques entre communautés et de conférer une légitimité aux groupes militant pour un conflit armé.

23. M. SOEGARDA (Indonésie) dit que le principe de l'autodétermination revêt une importance primordiale pour son pays. En tant que membre fondateur du Mouvement des pays non alignés, l'Indonésie s'est associée à d'autres pays pour mettre un terme à la période coloniale. Cependant, sa délégation doute sérieusement du bien-fondé de l'initiative du Liechtenstein (A/48/147 et Add.1) qui se traduirait par une nouvelle interprétation des directives concernant le droit à l'autodétermination. Elle ne voit pas comment l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer le droit à la liberté d'expression en encourageant l'autonomie des communautés. Cette initiative porterait atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale d'États souverains, qui reposaient sur le principe de l'autodétermination. Son pays défend le droit à la liberté d'expression en encourageant la démocratie et la libre circulation des idées. L'initiative à l'examen a en effet pour objet de réinterpréter la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et risque, chose inacceptable, d'ouvrir la voie à l'ingérence dans les affaires d'États souverains.

24. À la dixième Conférence des pays non alignés tenue à Jakarta en septembre 1992, les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés profondément préoccupés par la tendance à intervenir dans les affaires intérieures d'autres États sous prétexte de protéger les droits de l'homme ou de prévenir des conflits. Le principe de l'autodétermination devrait servir à promouvoir l'édification de la nation et non à porter atteinte à l'intégrité territoriale des États. Outre le droit de s'affranchir de la domination coloniale, le droit à l'autodétermination comprend aussi le droit de choisir son propre système de gouvernement, d'édifier une nation et de participer aux relations internationales sur la base de l'égalité souveraine. L'Indonésie est donc opposée à l'initiative du Liechtenstein car elle a de graves conséquences politiques et juridiques et risque d'entraîner des abus.

25. En encourageant l'autonomie des communautés à l'intérieur de pays qui ont accédé à l'indépendance conformément au droit international, on risque de provoquer l'éclatement de ces États, de porter atteinte à leur souveraineté nationale et de créer l'instabilité. Il convient de déterminer de façon démocratique le degré d'autonomie de telle ou telle communauté dans le cadre national, sans ingérence extérieure. Le système des Nations Unies a mis en place des mécanismes appropriés pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme. Il pourrait prendre des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte lorsque la paix et la stabilité internationales sont menacées. L'initiative du Liechtenstein risque de compromettre sérieusement les efforts faits à l'échelon national pour promouvoir l'unité par la diversité. L'Indonésie, quatrième pays du monde par la population, compte environ 300 groupes ethniques. La Constitution garantit à tous les Indonésiens l'égalité de droits. Son pays s'efforce non pas de gommer l'identité ethnique des communautés mais plutôt de leur permettre de s'exprimer dans le cadre du processus démocratique national. L'apparition de 300 groupes autonomes porterait atteinte à la stabilité du pays et compromettrait l'exercice des droits de l'homme et le bien-être de tous les intéressés.

26. Au lieu de promouvoir l'autonomie des communautés, ce qui, en fin de compte, se traduirait par la fragmentation d'États composés de divers groupes sociaux, la communauté internationale devrait appuyer les gouvernements qui s'efforcent de promouvoir l'intégration et la stabilité, en particulier les pays

(M. Soegarda, Indonésie)

en développement cherchant à résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux hérités de la période coloniale. L'Indonésie estime donc qu'il ne serait pas judicieux de poursuivre l'examen de l'initiative du Liechtenstein.

27. M. Kukan (Slovaquie) reprend la présidence.

28. M. ANSARI (Inde) dit que, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales – objectif principal de l'Organisation des Nations Unies –, l'accent est clairement mis sur les relations entre États souverains. Le projet de résolution officieux distribué par le Liechtenstein aborde des questions qui, de toute évidence, dépassent le cadre de la Charte, dont l'un des principes fondamentaux est la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Par son libellé et ses incidences, le projet de résolution officieux cherche à déterminer les structures constitutionnelles des États et ne fait pas de distinction entre deux notions différentes : l'autodétermination et l'autonomie.

29. La notion d'autodétermination est un principe bien défini du droit international alors que celle d'autonomie a trait à la théorie constitutionnelle et aux structures internes des États souverains. Tout effort visant à fondre les deux ne serait perçu que comme une tentative ayant pour objet d'estomper, sinon d'éliminer, la distinction entre le droit interne et le droit international. Pour nombre de personnes, cette initiative lourde de dangers serait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des États. Elle porte sur des questions qui relèvent du droit interne et devrait être laissée à l'appréciation des États. La délégation indienne partage donc le point de vue de l'écrasante majorité des États Membres, à savoir qu'il faudrait différer l'examen de cette question.

30. Mme KOVALSKA (Ukraine) dit que l'initiative du Liechtenstein a pour objet de rapprocher deux tendances contraires qui se font jour dans la société : l'intégration et la décentralisation. Elle invite à étudier les moyens d'assurer l'exercice du droit à l'autodétermination dans le cadre d'un processus plus souple et progressif visant à maintenir la paix.

31. La délégation ukrainienne appuie sans réserve les principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des minorités, du respect de l'inviolabilité des frontières et du règlement pacifique des différends. La notion d'"autodétermination interne" s'applique à la situation actuelle. L'autonomie doit être accordée par l'État mais la forme qu'elle prend dépend de la situation particulière de chaque pays. L'Ukraine fonde son point de vue sur sa propre expérience; en effet elle a récemment fait l'objet de pressions de la part d'un pays voisin qui essayait de porter atteinte à son intégrité territoriale.

32. Il faut établir une distinction nette entre l'autodétermination et le séparatisme, qui est souvent inspiré par l'étranger. Pour apaiser les tensions ethniques en Crimée, qui résultent en partie de la réinstallation dans la zone des Tatars de Crimée, le Parlement ukrainien a accordé une large autonomie administrative à la presqu'île de Crimée; cependant, la situation reste tendue. L'Ukraine a conclu de cette expérience qu'il ne suffit pas qu'une communauté ait sa propre identité sociale et territoriale pour revendiquer le droit à l'autodétermination.

(Mme Kovalska, Ukraine)

33. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qu'examine actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités peut être utile à cet égard. Malheureusement, un consensus ne s'est dégagé sur aucune des trois versions du projet du fait de la politisation des travaux de la Sous-Commission. Si la communauté internationale adopte une convention sur les droits des minorités en plus des instruments relatifs aux droits des peuples à l'autodétermination actuellement en vigueur, elle renforcerait la base juridique de la coopération dans ce domaine.

34. L'Ukraine attache également une extrême importance au rôle que la coopération régionale, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), pourrait jouer dans le renforcement de son indépendance. Cependant, en jouant un rôle plus actif dans les événements qui se déroulent sur le territoire de l'ancienne Union soviétique, les pays européens contribueraient au renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe et dans le monde en général.

35. Il faudrait réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies au cours des différentes étapes de l'exercice du droit à l'autodétermination. On pourrait faire jouer aux organismes internationaux un rôle plus important au stade de l'édification de la nation. Il serait souhaitable de formuler un code international de conduite à l'intention des États qui font scission de façon à mettre en place certaines règles régissant l'exercice du droit à l'autodétermination. Étant donné l'importance et la complexité du problème, il convient de l'étudier de façon plus approfondie.

36. M. MUTHAURA (Kenya) dit que le principe de l'autodétermination a été appliqué avec d'autant plus de bonheur que la définition qui en était donnée dans la Charte et qui était explicitée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale était tout à fait claire. Le Kenya doute que l'Assemblée générale puisse susciter un consensus similaire en ce qui concerne le principe proposé à savoir l'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie.

37. Si le principe doit s'appliquer aux différentes communautés des États Membres, il sera difficile de se mettre d'accord sur une définition universelle de la communauté. Si l'on peut facilement séparer certaines communautés en fonction de la langue, des clans et de la situation géographique, dans d'autres cas, des conflits risquent de surgir entre des communautés qui vivent dans un même espace géographique, mais qui sont de culture, de religion et d'ethnie différentes. En essayant d'appliquer le principe envisagé dans ces situations, on risque de créer autant de conflits que l'Organisation essaie d'en résoudre.

38. L'autonomie peut être plus ou moins grande et fonction des intérêts en jeu. On sait que certaines communautés ne se lancent dans la lutte pour l'autonomie que pour avoir la mainmise sur les ressources naturelles à l'usage exclusif de leur communauté au détriment des autres. La structure démographique dans plusieurs pays présente de très grandes différences; ce problème a été aggravé par les puissances coloniales qui ont créé des pays de façon artificielle. Pour éviter les dangers que présente l'apparition de mini-États en Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a décidé en 1963 de maintenir les frontières

(M. Muthaura, Kenya)

héritées de la colonisation. L'un des conflits les plus sanglants qui déchire l'Afrique aujourd'hui, celui de la Somalie, prouve largement que l'autonomie des communautés ne garantit pas nécessairement l'absence de conflits, étant donné que le peuple somalien a la même langue et la même religion et appartient à un même groupe ethnique. Les divisions entre clans sont à l'origine du conflit. Le Kenya ne pense pas que la définition du principe proposé contribuera à stabiliser les pays africains. Il serait peut-être plus utile de procéder à un examen plus approfondi du principe proposé en tenant compte des caractéristiques démographiques et autres des divers conflits actuels et des vues exprimées pendant le débat en cours.

39. M. AKRAM (Pakistan) dit que, dans la période postcoloniale, on a empêché les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, souvent au moyen de l'occupation étrangère et de l'agression. Les peuples qui sont toujours sous occupation étrangère ont le droit de lutter pour la réaffirmation de leur droit à l'autodétermination. L'exercice de ce droit se concrétise en ce qui concerne les États pluriethniques qui se sont effondrés. À l'heure actuelle, il convient d'aborder de façon méthodique l'exercice du droit à l'autodétermination. Il faut que le peuple exprime, en exerçant ce droit, librement et véritablement sa volonté, sans contrainte ni influence extérieure.

40. L'initiative du Liechtenstein est à l'évidence mieux adaptée à l'Europe occidentale où on peut trouver une solution au problème des divers groupes ou communautés grâce à l'octroi d'une plus grande autonomie; il convient toutefois de se demander si la notion d'autonomie peut être appliquée aussi facilement à d'autres régions du monde où, pour la plupart des États, les tâches prioritaires consistent à unir les différents groupes qui les composent plutôt qu'à les diviser. L'autonomie permet de surmonter les inégalités politiques et économiques dans des États multiraciaux et pluriethniques mais il ne faudrait pas l'étendre au point de remettre en question l'intégrité territoriale d'États légalement constitués. Il ne faut pas à l'inverse que la notion d'autonomie devienne un prétexte ou un instrument pour retarder l'autodétermination des peuples sous occupation coloniale ou étrangère.

41. La poursuite de l'occupation de l'État de Jammu-et-Cachemire par l'Inde résulte d'un différend territorial. Il faut déterminer son statut politique en recourant à un plébiscite libre et impartial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dont l'organisation a été demandée par le Conseil de sécurité et acceptée par l'Inde et le Pakistan. Cependant, pour perpétuer sa domination coloniale, l'Inde a eu recours à des mesures unilatérales visant à annexer l'État que le Conseil de sécurité a rejetées.

42. L'absence d'autonomie peut être source de troubles civils et de tensions mais elle ne saurait en constituer l'unique, voire la principale cause. Il se pourrait que trois étapes flexibles de l'autonomie définies dans l'initiative du Liechtenstein ne se déroulent pas de façon ordonnée et pacifique. Au lieu d'apaiser les tensions, la transition d'une étape à l'autre pourrait provoquer de nouveaux troubles. Pour répondre au désir d'autodétermination, il faudrait promouvoir le pluralisme, renforcer les institutions démocratiques, assurer la transparence et éliminer la pauvreté.

(M. Akram, Pakistan)

43. Le Pakistan a réussi à équilibrer davantage le projet de résolution officieux que le Liechtenstein a fait distribuer, mais il reste toujours un certain nombre de problèmes conceptuels qu'il faudra examiner plus avant. Il faudrait qu'un groupe d'experts intergouvernementaux, un groupe d'étude ou tout autre mécanisme approprié du système des Nations Unies étudie attentivement l'ensemble de la proposition, en tenant compte de tous ses aspects politiques et juridiques.

44. M. SEDLÁK (Slovaquie) dit que l'on admet généralement qu'une déclaration d'indépendance totale n'est pas le seul moyen d'exercer le droit à l'autodétermination. Le libre choix par les peuples de leur statut politique peut aboutir à diverses formes de coexistence au sein d'un État à condition que ce choix ait été librement consenti. Le droit des communautés à l'autodétermination est une notion vague qui mérite d'être étudiée plus avant. S'il est vrai que ce droit correspond à un principe consacré par le droit international, il reste que le droit international ne s'applique pas aux communautés. L'identité des minorités nationales est quant à elle protégée par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Toutefois, comme l'indique clairement le titre, la Déclaration parle d'individus et non de minorités en tant que telles.

45. La notion d'autodétermination par l'autonomie doit s'appliquer au cas par cas. Quel qu'en soit le niveau ou la forme, l'autonomie reste un choix : aucune règle de droit international ne requiert d'un État qu'il soit doté d'un type particulier de structure interne. Il serait plus juste de parler d'autonomie constitutionnelle d'un État plutôt que "d'autodétermination interne".

46. M. PIRIZ-BALLON (Uruguay) ne comprend pas pourquoi certains pays hésitent tant à appuyer le projet de résolution présenté officieusement par le Liechtenstein. Le projet demande tout juste que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Il établit des paramètres précis qui définissent le droit des minorités et des communautés à négocier divers niveaux d'autonomie leur permettant de réaffirmer certains droits politiques, culturels, ethniques et religieux qui ne peuvent être ignorés ou niés sans déclencher un conflit armé ou une vague de violence. Le projet met l'accent sur un processus de négociations pacifiques susceptible de déboucher en dernier ressort sur l'indépendance.

47. Toutefois, l'indépendance ne peut être obtenue sans l'approbation d'États souverains. Le projet de résolution n'ouvre pas une boîte de Pandore; au plus tente-t-il d'apporter une solution qui rende l'exercice du droit à l'autodétermination acceptable pour tous. Faute de quoi, on risque de provoquer une catastrophe aux conséquences internationales incalculables. Le représentant uruguayen exhorte les membres de la Commission à appuyer le projet de résolution.

48. Mme FRITSCHÉ (Liechtenstein) souligne tout d'abord qu'en proposant l'initiative contenue dans le document (A/48/147 et Add.1), son pays voulait tout simplement que la Commission accepte d'examiner la question plus avant en 1994. Évoquant les craintes exprimées au sujet de certains aspects portant sur le fond, l'intervenante affirme que l'initiative est entièrement conforme

(Mme Fritsche, Liechtenstein)

aux principes du respect de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États puisqu'elle présente l'autonomie uniquement comme un mécanisme facultatif pour l'exercice de l'autodétermination. Cela n'entrave nullement l'exercice du droit à l'autodétermination pris au sens large. Les craintes d'éclatement sont également mal fondées puisque l'initiative envisage l'autonomie comme une option dans le cadre de laquelle la libre expression trouvera sa place, ce qui permettra d'éviter toute revendication irréaliste en faveur de l'indépendance. L'initiative ne fait pas non plus double emploi avec les activités de l'ONU touchant les minorités et les populations autochtones, dont elle se distingue par le fait qu'elle est principalement axée sur les communautés qui jouissent d'une certaine intégrité territoriale.

49. La notion de "communauté" gagnerait à être plus précisément définie, bien que ce terme n'ait pas été mentionné dans le projet de résolution. La définition de la notion de base de "communauté" est toutefois suffisamment claire. De plus, le fait que les notions de "populations" et de "minorités" que l'on préfère souvent à celle de "communauté", ne sont pas clairement définies, n'a pas empêché l'Assemblée générale d'adopter la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à sa quarante-septième session. Les problèmes de définition ne doivent certes pas entraver l'examen de questions de fond, mais l'introduction d'une notion nouvelle comme celle de "communauté", aiderait à aborder sous un angle nouveau les questions soulevées par l'initiative. Mme Fritsche espère qu'après les éclaircissements qu'elle vient de donner, les délégations voudront bien faire droit à la requête – somme toute très modeste – du Liechtenstein en acceptant d'examiner plus avant la question de l'autonomie comme moyen d'autodétermination.

50. M. ELDEEB (Égypte) souligne combien le droit à l'autodétermination est important pour que tous les peuples puissent réaliser leurs aspirations sociales et culturelles et participer pleinement au processus politique. Étant donné que la communauté internationale se doit de favoriser le règlement pacifique des conflits, l'application équitable de ce droit à tous les peuples, sans distinction régionale, devrait créer un climat de nature à éliminer les sources de ces conflits. Le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte définit clairement le rôle de l'ONU à cet égard, tandis que le droit international exige le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

51. M. THEUERMANN (Autriche) dit que ces dernières années de plus en plus de revendications en faveur du droit à l'autodétermination avaient été la source de conflits tragiques et déstabilisé des régions tout entières. Le droit à l'autodétermination doit donc tenir compte de la nécessité d'améliorer les instruments internationaux relatifs à la diplomatie préventive et aux mécanismes d'alerte rapide. Ce droit constitue certes un droit de l'homme universel, mais il doit être judicieusement coïncidé avec le principe de l'intégrité territoriale des États. Les instruments internationaux en vigueur n'en donnent pas une définition suffisamment précise. De nombreuses questions sur ce qu'il recouvre exactement et sur les procédures à suivre lorsque l'on veut l'invoquer restent sans réponse. Qui plus est, il faut se demander si la notion de "communauté" ayant un caractère distinctif évoquée dans le compte rendu de la séance consacrée à l'initiative du Liechtenstein permettra d'apporter les éclaircissements voulus à cet égard.

(M. Theuermann, Autriche)

52. Il est généralement admis que le droit des peuples à l'autodétermination est une notion non limitative qui peut être appliquée de diverses manières. La volonté librement exprimée du peuple intéressé est toujours essentielle à cet égard. Tout en étant une notion importante, l'autonomie ne constitue pas le seul moyen d'exercer le droit à l'autodétermination. La délégation autrichienne est favorable à la tenue d'un débat sur les nombreux aspects liés au principe de l'autodétermination, qui revêt une importance capitale dans les relations internationales actuelles et doit être examiné afin de maintenir le caractère démocratique de l'Organisation. Ce débat pourrait avoir lieu lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

53. M. ERDÖS (Hongrie) dit que l'initiative du Liechtenstein est destinée à engager une réflexion pragmatique, tout en évitant une surpolitisation qui a nui au débat dans le passé. L'étude des mécanismes dont dispose l'ONU pour assurer l'exercice de ce droit devrait aussi s'inscrire dans le cadre du même débat puisant ses sources dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le droit à l'autodétermination doit se réaliser dans le cadre de structures institutionnelles qui devraient être constamment adaptées aux circonstances changeantes et capables de traiter les conflits menaçant la paix et la démocratie. L'initiative du Liechtenstein s'inspire de cette vérité fondamentale.

54. Si le droit à l'autodétermination ne peut être dissocié du respect des droits des minorités nationales, ethniques et autres, il ne saurait pour autant être identifié mécaniquement à un droit à la sécession et à la création d'entités étatiques indépendantes. Là où les minorités peuvent préserver et affirmer leur identité, l'État sur le territoire duquel elles vivent se voit inévitablement renforcé dans sa stabilité sociale et économique et sa crédibilité politique. La loi hongroise prévoit une autonomie des minorités et contient des dispositions visant à protéger l'identité des minorités, en pourvoyant, entre autres, aux ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

55. Le représentant de la Hongrie dit que dans le cadre de la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, il faudrait accorder aux minorités la possibilité de s'organiser. Diverses formes d'autonomie devront être envisagées pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles vivent les minorités dans les différents pays. La communauté internationale vient d'engager une étude plus approfondie de toutes les questions relatives aux garanties institutionnelles de la protection de l'identité minoritaire; cette évolution fait partie intégrante de la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination. Pour conclure, le représentant de la Hongrie déclare qu'en dépit de la difficulté de la tâche à accomplir, le dialogue instauré dans un esprit nouveau aidera à démanteler les préjugés et à ouvrir de nouveaux horizons sur une question aussi complexe. La Hongrie est prête à prendre une part active aux délibérations sur ce sujet.

Droits de réponse

56. M. ANSARI (Inde) s'étonne que l'intervention de la délégation pakistanaise sur une question conceptuelle ait dégénéré en diatribe contre l'Inde, ce qui n'est pas sans rappeler l'état d'esprit malsain dont faisait preuve Caton l'Ancien qui terminait tous ses discours par "Il faut détruire Carthage". Puisque l'Inde et le Pakistan sont condamnés à être voisins, la seule démarche raisonnable est pour eux de régler leurs différends par la négociation. L'instauration d'un dialogue avec le Pakistan sur toutes les questions présentant un intérêt commun, comme l'a proposé le Gouvernement indien, devrait donc être préférable à la prise de positions radicales.

57. M. AKRAM (Pakistan) rétorque que, tout comme la ville de Carthage a été complètement détruite, l'Inde détruit le Cachemire entièrement occupé par une armée qui massacre le peuple auquel elle refuse l'exercice du droit à l'autodétermination. L'objectif de l'Organisation des Nations Unies, qui est constituée d'États Membres souverains, est de maintenir la paix, de régler les différends et de mettre un terme au carnage, et c'est dans ce contexte qu'il avait évoqué le problème du Cachemire. La volonté professée par l'Inde d'entretenir des rapports de bon voisinage ne trouve pas confirmation dans les articles parus dans la presse indienne selon lesquels le problème cachemirien a été créé par les dirigeants de New Delhi et les forces de sécurité indiennes massacrent les habitants du Cachemire. M. Akram demande au Gouvernement indien de mettre fin au carnage et à sa campagne de répression afin d'instaurer la paix. Les bonnes paroles ne sauraient se substituer aux actes concrets.

58. M. ANSARI (Inde) constate que le diagnostic qu'il a fait de l'état d'esprit du représentant du Pakistan semble s'être confirmé. Il souhaite simplement lui rappeler, comme l'a écrit un grand poète pakistanais, qu'on a beau appeler un tyran à la raison, sa déraison finit toujours par l'emporter.

59. M. AKRAM (Pakistan) répond que son état d'esprit n'a rien à voir avec le débat, puisqu'il parle au nom du Gouvernement pakistanaise. Ce qui est en cause c'est l'état d'esprit de l'armée d'occupation indienne dont témoignent les massacres commis au Cachemire. Il invite le représentant de l'Inde à user de son influence auprès de son gouvernement pour que l'armée indienne change d'état d'esprit, lève le siège du plus haut lieu de culte musulman au Pakistan et renonce à sa campagne de répression au Cachemire.

La séance est levée à 13 h 5.